



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Insurance Business
(Banks and Bank Holding
Companies) Regulations

Règlement sur le
commerce de l'assurance
(banques et sociétés de
portefeuille bancaires)

SOR/92-330

DORS/92-330

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on March 1, 2012

Dernière modification le 1 mars 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on March 1, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 mars 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations			Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)	
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	PERMITTED ACTIVITIES	6	3	ACTIVITÉS PERMISES	6
6	PROMOTION	7	6	PROMOTION	7
7.1	WEB PROMOTION	9	7.1	PROMOTION SUR LE WEB	9
8	PROHIBITED ACTIVITIES	9	8	ACTIVITÉS INTERDITES	9
11	TRANSITIONAL	12	11	DISPOSITION TRANSITOIRE	12

Registration
SOR/92-330 May 21, 1992

BANK ACT

Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 1992-1106 May 21, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 416 of the *Bank Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the extent to which a bank may undertake the business of insurance and relations between banks and entities that undertake the business of insurance, insurance agents and insurance brokers*, effective June 1, 1992.

Enregistrement
DORS/92-330 Le 21 mai 1992

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

C.P. 1992-1106 Le 21 mai 1992

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 416 de la *Loi sur les banques*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 1^{er} juin 1992, le *Règlement concernant les restrictions applicables aux banques quant au commerce de l'assurance et les relations des banques avec les entités se livrant au commerce de l'assurance et avec les agents ou les courtiers d'assurances*, ci-après.

^{*} S.C. 1991, c. 46

^{*} L.C. 1991, ch. 46

INSURANCE BUSINESS (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

1. [Repealed, SOR/2002-269, s. 2]

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Bank Act*. (*Loi*)

“authorized type of insurance” means

- (a) credit or charge card-related insurance,
- (b) creditors’ disability insurance,
- (c) creditors’ life insurance,
- (d) creditors’ loss of employment insurance,
- (e) creditors’ vehicle inventory insurance,
- (f) export credit insurance,
- (g) mortgage insurance, or
- (h) travel insurance; (*assurance autorisée*)

“bank web page” means a web page that a bank uses in relation to its business in Canada, including any information provided by the bank that is accessible on a telecommunications device. It does not include a web page that is only accessible by employees or agents of the bank; (*page Web de banque*)

“credit or charge card-related insurance”, in respect of a bank, means a policy of an insurance company that provides insurance to the holder of a credit or charge card issued by the bank as a feature of the card, without request and without an individual assessment of risk,

- (a) against loss of, or damage to, goods purchased with the card,
- (b) under which the insurance company undertakes to extend a warranty provided by the manufacturer of goods purchased with the card, or
- (c) against any loss arising from a contractual liability assumed by the holder when renting a vehicle, when the rental is paid for with the card; (*assurance carte de crédit ou de paiement*)

RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE DE L’ASSURANCE (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

1. [Abrogé, DORS/2002-269, art. 2]

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«assurance accidents corporels» Police d’assurance collective qui accorde à une personne physique une assurance aux termes de laquelle la société d’assurances s’engage à payer :

- a) soit une ou plusieurs sommes d’argent en cas de blessures corporelles ou de décès résultant d’un accident;
- b) soit une somme d’argent déterminée pour chaque jour d’hospitalisation en cas de blessures corporelles résultant d’un accident ou de maladie ou d’invalidité. (*personal accident insurance*)

«assurance autorisée» Assurance de l’un des types suivants :

- a) assurance carte de crédit ou de paiement;
- b) assurance-invalidité de crédit;
- c) assurance-vie de crédit;
- d) assurance crédit en cas de perte d’emploi;
- e) assurance crédit pour stocks de véhicules;
- f) assurance crédit des exportateurs;
- g) assurance hypothèque;
- h) assurance voyage. (*authorized type of insurance*)

«assurance carte de crédit ou de paiement» Dans le cas d’une banque, police établie par une société d’assurances qui accorde au titulaire d’une carte de crédit ou de paiement délivrée par la banque à titre d’avantage associé à la carte, sans qu’il en fasse la demande et sans qu’aucune évaluation individuelle des risques soit effectuée :

- a) soit une assurance contre tout dommage — perte comprise — causé aux marchandises achetées au moyen de la carte;

“creditors’ disability insurance”, in respect of a bank, means a group insurance policy that will pay all or part of the amount of a debt of a debtor to the bank, or to a loan company that is an affiliate of the bank, in the event of bodily injury to, or an illness or disability of,

- (a) where the debtor is a natural person, the debtor or the spouse or common-law partner of the debtor,
- (b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt,
- (c) where the debtor is a body corporate, any director or officer of the body corporate, or
- (d) where the debtor is an entity, any natural person who is essential to the ability of the debtor to meet the debtor’s financial obligations to the bank or to the loan company; (*assurance-invalidité de crédit*)

“creditors’ life insurance”, in respect of a bank, means a group insurance policy that will pay to the bank, or to a loan company that is an affiliate of the bank, all or part of the amount of a debt of a debtor or, where a debt is in respect of a small business or a farm, fishery or ranch, all or part of the amount of the credit limit of a line of credit, in the event of the death of

- (a) where the debtor is a natural person, the debtor or the spouse or common-law partner of the debtor,
- (b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt,
- (c) where the debtor is a body corporate, a director or officer of the body corporate, or
- (d) where the debtor is an entity, any natural person who is essential to the ability of the debtor to meet the debtor’s financial obligations to the bank or to the loan company; (*assurance-vie de crédit*)

“creditors’ loss of employment insurance”, in respect of a bank, means a policy of an insurance company that will pay, without any individual assessment of risk, all or part of the amount of a debt of a debtor to the bank, or to a loan company that is an affiliate of the bank, in the event that

b) soit une assurance par laquelle la société s’engage à prolonger la garantie offerte par le fabricant des marchandises achetées au moyen de la carte;

c) soit une assurance contre la perte découlant de la responsabilité contractuelle assumée par le titulaire lors de la location d’un véhicule payée au moyen de la carte. (*credit or charge card-related insurance*)

«assurance crédit des exportateurs» Police établie par une société d’assurances qui accorde à l’exportateur de biens ou services une assurance contre la perte résultant du défaut de paiement des biens ou services exportés. (*export credit insurance*)

«assurance crédit en cas de perte d’emploi» Dans le cas d’une banque, police établie par une société d’assurances qui garantit à la banque ou à la société de prêt qui fait partie du même groupe que celle-ci, sans évaluation individuelle des risques, le remboursement total ou partiel de la dette d’un débiteur en cas de perte involontaire de l’emploi :

- a) du débiteur, s’il s’agit d’une personne physique;
- b) d’une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette. (*creditors’ loss of employment insurance*)

«assurance crédit pour stocks de véhicules» Dans le cas d’une banque, police établie par une société d’assurances qui accorde une assurance contre les dommages — pertes comprises — directs et accidentels causés à des véhicules qu’un débiteur de la banque a en stock à des fins de mise en montre et de vente et dont une partie ou la totalité a été financée par la banque. (*creditors’ vehicle inventory insurance*)

«assurance hypothèque» Dans le cas d’une banque, police d’assurance qui accorde à la banque ou la société de prêt qui fait partie du même groupe que celle-ci une assurance contre la perte causée par la défaillance d’un débiteur qui est une personne physique à qui la banque ou la société de prêt a consenti un prêt garanti par une hypothèque sur un bien immeuble ou sur un droit immobilier. (*mortgage insurance*)

(a) the debtor, if the debtor is a natural person, becomes involuntarily unemployed, or

(b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt becomes involuntarily unemployed; (*assurance crédit en cas de perte d'emploi*)

“creditors’ vehicle inventory insurance”, in respect of a bank, means a policy of an insurance company that provides insurance against direct and accidental loss or damage to vehicles that are held in stock for display and sale purposes by a debtor of the bank, some or all of which have been financed by the bank; (*assurance crédit pour stocks de véhicules*)

“export credit insurance” means a policy of an insurance company that provides insurance to an exporter of goods or services against a loss incurred by the exporter due to a non-payment for exported goods or services; (*assurance crédit des exportateurs*)

“group insurance policy”, in respect of a bank, means a contract of insurance between an insurance company and the bank, or between an insurance company and a loan company that is an affiliate of the bank, that provides insurance severally in respect of a group of identifiable persons who individually hold certificates of insurance; (*police d'assurance collective*)

“insurance company” means an entity that is approved, registered or otherwise authorized to insure risks under an Act of Parliament or of the legislature of a province; (*société d'assurances*)

“line of credit” means a commitment on the part of a bank to lend to a debtor, without a predetermined repayment schedule, one or more amounts, where the aggregate amount outstanding does not exceed a predetermined credit limit, which limit does not exceed the reasonable credit needs of the debtor; (*marge de crédit*)

“loan company” means a company incorporated under the *Trust and Loan Companies Act* or a loan or trust corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province; (*société de prêt*)

“mortgage insurance”, in respect of a bank, means an insurance policy that provides insurance to the bank, or to

«assurance-invalidité de crédit» Dans le cas d’une banque, police d’assurance collective qui garantit à la banque ou à la société de prêt qui fait partie du même groupe que celle-ci le remboursement total ou partiel de la dette d’un débiteur en cas de blessures corporelles, de maladie ou d’invalidité :

a) si le débiteur est une personne physique, du débiteur ou de son époux ou conjoint de fait;

b) d’une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;

c) si le débiteur est une personne morale, de l’un de ses administrateurs ou dirigeants;

d) si le débiteur est une entité, d’une personne physique sans laquelle le débiteur ne pourrait s’acquitter de ses obligations financières envers la banque ou la société de prêt. (*creditors’ disability insurance*)

«assurance-vie de crédit» Dans le cas d’une banque, police d’assurance collective qui garantit à la banque ou à la société de prêt qui fait partie du même groupe que celle-ci le remboursement total ou partiel de la dette d’un débiteur ou, si la dette se rapporte à une petite entreprise, à une entreprise agricole, à une entreprise de pêche ou à une entreprise d’élevage de bétail, le remboursement total ou partiel de la limite de crédit d’une marge de crédit au décès :

a) si le débiteur est une personne physique, du débiteur ou de son époux ou conjoint de fait;

b) d’une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;

c) si le débiteur est une personne morale, de l’un de ses administrateurs ou dirigeants;

d) si le débiteur est une entité, d’une personne physique sans laquelle le débiteur ne pourrait s’acquitter de ses obligations financières envers la banque ou la société de prêt. (*creditors’ life insurance*)

«assurance voyage» Selon le cas :

a) police établie par une société d’assurances qui accorde à une personne physique, sans évaluation indivi-

a loan company that is an affiliate of the bank, against loss caused by a default on the part of a debtor who is a natural person under a loan from the bank or from the loan company that is secured by a mortgage on real property or on an interest in real property; (*assurance hypothèque*)

“personal accident insurance” means a group insurance policy that provides insurance to a natural person

(a) whereby the insurance company undertakes to pay one or more sums of money in the event of bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident, or

(b) whereby the insurance company undertakes to pay a certain sum for each day that the person is hospitalized in the event of bodily injury to the person that is caused by an accident or in the event of an illness or disability of the person; (*assurance accidents corporals*)

“small business” means a business that is or, if it were incorporated, would be a small business corporation within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*; (*petite entreprise*)

“travel insurance” means

(a) a policy of an insurance company that provides insurance to a natural person in respect of a trip by the person away from the place where the person ordinarily resides, without any individual assessment of risk, against

(i) loss that results from the cancellation or interruption of the trip,

(ii) loss of, or damage to, personal property that occurs while on the trip, or

(iii) loss that is caused by the delayed arrival of personal baggage while on the trip, or

(b) a group insurance policy that provides insurance to a natural person in respect of a trip by the person away from the province in which the person ordinarily resides

duelle des risques, une assurance à l’égard d’un voyage qu’elle effectue à l’extérieur de son lieu de résidence habituel :

(i) soit contre la perte résultant de l’annulation ou de l’interruption du voyage,

(ii) soit contre les dommages — pertes comprises — causés à des biens personnels pendant le voyage,

(iii) soit contre la perte causée par l’arrivée tardive des bagages au cours du voyage;

b) police d’assurance collective qui accorde à une personne physique, à l’égard d’un voyage qu’elle effectue à l’extérieur de la province où elle réside habituellement, une assurance, selon le cas :

(i) qui couvre les dépenses engagées pendant le voyage à cause d’une maladie ou d’une invalidité survenue au cours du voyage,

(ii) qui couvre les dépenses engagées pendant le voyage à cause de blessures corporelles ou d’un décès résultant d’un accident survenu au cours du voyage,

(iii) par laquelle la société d’assurances s’engage à payer une ou plusieurs sommes en cas de maladie ou d’invalidité survenue pendant le voyage, ou de blessures corporelles ou de décès résultant d’un accident survenu au cours du voyage,

(iv) qui couvre les dépenses de soins dentaires occasionnées par un accident survenu au cours du voyage,

(v) qui couvre, en cas de décès pendant le voyage, les dépenses occasionnées pour ramener le corps du défunt à son lieu de résidence habituel avant le décès ou les frais de voyage engagés par un parent du défunt pour se rendre sur les lieux du décès afin d’identifier celui-ci. (*travel insurance*)

«Loi» La *Loi sur les banques*. (*Act*)

«marge de crédit» Engagement d’une banque à prêter à un débiteur, sans calendrier de remboursement prédéterminé, une ou plusieurs sommes dont le solde total à

(i) against expenses incurred while on the trip that result from an illness or the disability of the person that occurs on the trip,

(ii) against expenses incurred while on the trip that result from bodily injury to, or the death of, the person caused by an accident while on the trip,

(iii) whereby the insurance company undertakes to pay one or more sums of money in the event of an illness or the disability of the person that occurs on the trip, or of bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident while on the trip,

(iv) against expenses incurred by the person for dental care necessitated by an accident while on the trip, or

(v) in the event that the person dies while on the trip, against expenses incurred for the return of that person's remains to the place where the person was ordinarily resident before death, or for travel expenses incurred by a relative of that person who must travel to identify that person's remains. (*assurance voyage*)

SOR/2001-190, s. 1; SOR/2002-269, s. 3; SOR/2011-183, s. 1.

2.1 For the purposes of these Regulations, a web page is not a bank web page by reason only that the web page provides access to a bank web page or promotes the business of a bank in Canada.

SOR/2011-183, s. 2.

payer n'excède pas la limite de crédit préétablie, laquelle limite ne dépasse pas les besoins raisonnables en crédit du débiteur. (*line of credit*)

«page Web de banque» Toute page Web, y compris toute information fournie par la banque et accessible par dispositif de télécommunications, que la banque utilise relativement à ses activités commerciales au Canada. Sont exclues les pages Web auxquelles seuls les employés ou les mandataires de la banque ont accès. (*bank web page*)

«petite entreprise» Entreprise qui est une corporation exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou qui le serait si elle était une personne morale. (*small business*)

«police d'assurance collective» Dans le cas d'une banque, contrat d'assurance conclu entre une société d'assurances et la banque ou la société de prêt qui fait partie du même groupe que celle-ci, qui accorde une assurance au profit d'un ensemble de personnes pouvant être identifiées dont chacune est assurée et détient un certificat d'assurance. (*group insurance policy*)

«société d'assurances» Entité agréée, enregistrée ou autrement autorisée à garantir des risques sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*insurance company*)

«société de prêt» Société constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale. (*loan company*)

DORS/2001-190, art. 1; DORS/2002-269, art. 3; DORS/2011-183, art. 1.

2.1 Pour l'application du présent règlement, une page Web n'est pas une page Web de banque du seul fait qu'elle fournit l'accès à une telle page Web ou qu'elle fait la promotion des activités commerciales de la banque au Canada.

DORS/2011-183, art. 2.

PERMITTED ACTIVITIES

3. A bank may carry on any aspect of the business of insurance, other than the underwriting of insurance, outside Canada.

SOR/2011-183, s. 3.

4. (1) A bank may administer an authorized type of insurance and personal accident insurance.

(2) A bank may administer a group insurance policy for

(a) its employees or the employees of an entity that the bank holds control of, or a substantial investment in, under section 468 of the Act;

(b) the employees of

(i) another bank or a bank holding company, that controls the bank, or

(ii) an entity that the other bank or the bank holding company, referred to in subparagraph (i), holds control of, or a substantial investment in, under section 468 or 930 of the Act;

(c) the employees of an entity that an affiliate of the bank holds control of, or a substantial investment in, in accordance with section 522.07 or 522.08 or subsection 522.32(1) or (3) of the Act;

(d) the employees in Canada of an authorized foreign bank that is an affiliate of the bank; and

(e) if the bank is controlled by a foreign bank, the employees in Canada of an affiliate of the foreign bank that is an entity referred to in section 522.17 or 522.18 of the Act and that carries on a business described in one of those sections.

SOR/2002-269, s. 4.

5. (1) A bank may provide advice regarding an authorized type of insurance or a service in respect of an authorized type of insurance.

ACTIVITÉS PERMISES

3. À l'exception de la souscription d'assurance, la banque peut faire le commerce de l'assurance à l'étranger.

DORS/2011-183, art. 3.

4. (1) La banque peut gérer tout type d'assurance autorisée ainsi que l'assurance accidents corporels.

(2) La banque peut gérer une police d'assurance collective :

a) pour ses employés ou ceux de toute entité qu'elle contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier aux termes de l'article 468 de la Loi;

b) pour les employés :

(i) d'une société de portefeuille bancaire ou d'une autre banque qui la contrôle,

(ii) de toute autre entité que contrôle la société de portefeuille bancaire ou l'autre banque visées au sous-alinéa (i) ou dans laquelle l'une ou l'autre détient un intérêt de groupe financier aux termes des articles 468 ou 930 de la Loi;

c) pour les employés de toute entité que contrôle une entité de son groupe ou dans laquelle celle-ci détient un intérêt de groupe financier aux termes des articles 522.07 ou 522.08 ou des paragraphes 522.32(1) ou (3) de la Loi;

d) pour les employés, au Canada, d'une banque étrangère autorisée de son groupe;

e) si elle est contrôlée par une banque étrangère, pour les employés, au Canada, de toute entité visée aux articles 522.17 ou 522.18 de la Loi, qui exerce l'une des activités commerciales mentionnées à ces articles et qui fait partie du même groupe que la banque étrangère.

DORS/2002-269, art. 4.

5. (1) La banque peut fournir des conseils au sujet d'une assurance autorisée ou de tout service y afférent.

(2) A bank may provide advice in respect of an insurance policy that is not of an authorized type of insurance, or services in respect thereof, if

- (a) the advice is general in nature;
- (b) the advice is not in respect of
 - (i) a specific risk, proposal in respect of life insurance, insurance policy or service, or
 - (ii) a particular insurance company, agent or broker; and
- (c) the bank does not thereby refer any person to a particular insurance company, agent or broker.

PROMOTION

6. A bank shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance company, agent or broker unless

- (a) the company, agent or broker deals only in authorized types of insurance; or
- (b) the promotion takes place outside a branch of the bank and is directed to
 - (i) all the holders of credit or charge cards issued by the bank who regularly receive statements of account or notices of those statements,
 - (ii) all the bank's customers who are natural persons and who regularly receive statements of account or notices of those statements, or
 - (iii) the general public.

SOR/2011-183, s. 4.

7. (1) A bank shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, unless

- (a) the policy is of an authorized type of insurance or the service is in respect of such a policy;

(2) La banque peut fournir des conseils au sujet d'une police d'assurance qui n'accorde pas une assurance autorisée, ou de tout service y afférent, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les conseils sont de nature générale;
- b) ils ne portent pas sur :
 - (i) des risques, une proposition d'assurance-vie, une police d'assurance ou un service particuliers,
 - (ii) une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances particuliers;
- c) par ces conseils, la banque ne dirige aucune personne vers une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances particuliers.

PROMOTION

6. Il est interdit à la banque de faire, relativement à ses activités au Canada, la promotion d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

- a) la société, l'agent ou le courtier ne fait le commerce que d'assurances autorisées;
- b) la promotion s'effectue à l'extérieur d'une succursale de la banque et s'adresse :
 - (i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la banque qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,
 - (ii) soit à tous les clients de la banque qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,
 - (iii) soit au grand public.

DORS/2011-183, art. 4.

7. (1) Il est interdit à la banque de faire, relativement à ses activités au Canada, la promotion d'une police d'assurance ou d'un service y afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

(b) the policy is to be provided by a corporation without share capital, other than a mutual insurance company or a fraternal benefit society, that carries on business without pecuniary gain to its members and the policy provides insurance to a natural person in respect of the risks covered by travel insurance;

(c) the policy is a personal accident insurance policy and the promotion takes place outside a branch of the bank;

(d) the service is in respect of a policy referred to in paragraph (b) or of a policy referred to in paragraph (c) that is promoted as described in that paragraph; or

(e) the promotion takes place outside a branch of the bank and is directed to

(i) all the holders of credit or charge cards issued by the bank who regularly receive statements of account or notices of those statements,

(ii) all the bank's customers who are natural persons and who regularly receive statements of account or notices of those statements, or

(iii) the general public.

(2) Notwithstanding subsection (1) and section 6, a bank may exclude from a promotion referred to in paragraph (1)(e) or 6(b) persons

(a) in respect of whom the promotion would contravene an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(b) who have notified the bank in writing that they do not wish to receive promotional material from the bank; or

(c) who are holders of a credit or charge card that was issued by the bank and in respect of which the account is not in good standing.

a) la police accorde une assurance autorisée ou le service se rapporte à une telle police;

b) la police est offerte par une personne morale sans capital-actions, autre qu'une société mutuelle d'assurance ou une société de secours mutuels, qui exerce ses activités sans gains pour ses membres et elle accorde à une personne physique une assurance contre les risques couverts par l'assurance voyage;

c) il s'agit d'une police d'assurance accidents corporels et la promotion s'effectue à l'extérieur d'une succursale de la banque;

d) le service se rapporte à une police mentionnée à l'alinéa b) ou à une police mentionnée à l'alinéa c) qui fait l'objet de la promotion qui y est visée;

e) la promotion s'effectue à l'extérieur d'une succursale de la banque et s'adresse :

(i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la banque qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

(ii) soit à tous les clients de la banque qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

(iii) soit au grand public.

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 6, la banque peut exclure de la promotion visée aux alinéas (1)e) ou 6b) toute personne, selon le cas :

a) dont il serait contraire à une loi fédérale ou provinciale qu'une telle promotion s'adresse à elle;

b) qui a avisé la banque par écrit qu'elle ne désire pas recevoir de matériel promotionnel de la banque;

c) qui est titulaire d'une carte de crédit ou de paiement qui a été délivrée par la banque et à l'égard de laquelle le compte n'est pas en règle.

DORS/95-171, art. 3(A); DORS/2011-183, art. 5.

WEB PROMOTION

7.1 (1) The promotion referred to in paragraph 6(b) may take place on a bank web page if it relates to an insurance company, agent or broker that deals only in authorized types of insurance and the promotion referred to in paragraph 7(1)(c) or (e) may take place on a bank web page if it relates to only an authorized type of insurance.

(2) However, a bank shall not, on a bank web page, provide access to a web page — directly or through another web page — through which there is promotion of

(a) an insurance company, agent or broker that does not deal only in authorized types of insurance; or

(b) an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, that is not of only an authorized type of insurance.

SOR/2011-183, s. 6.

PROHIBITED ACTIVITIES

8. (1) No bank shall

(a) provide, directly or indirectly, an insurance company, agent or broker with any information respecting

(i) a customer of the bank in Canada,

(ii) an employee of a customer of the bank in Canada,

(iii) where a customer of the bank is an entity with members in Canada, any such member, or

(iv) where a customer of the bank is a partnership with partners in Canada, any such partner;

(b) permit any of its subsidiaries to provide, directly or indirectly, an insurance company, agent or broker with any information that it receives from the bank respecting

(i) a customer of the bank in Canada,

(ii) an employee of a customer of the bank in Canada,

PROMOTION SUR LE WEB

7.1 (1) La promotion visée à l'alinéa 6b) peut être effectuée sur une page Web de banque si elle se rapporte à une société d'assurances ou à un agent ou courtier d'assurances qui ne fait le commerce que d'assurances autorisées; il en va de même de celle visée aux alinéas 7(1)c) ou e) qui ne se rapporte qu'à une assurance autorisée.

(2) Toutefois, la banque ne peut donner accès sur une page Web de banque — directement ou par l'intermédiaire d'une autre page Web — à une page Web sur laquelle est faite la promotion :

a) d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances qui ne fait pas que le commerce d'assurances autorisées;

b) d'une police d'assurance ou d'un service y afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances qui n'accordent pas exclusivement une assurance autorisée.

DORS/2011-183, art. 6.

ACTIVITÉS INTERDITES

8. (1) Il est interdit à la banque :

a) de fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou à un courtier d'assurances des renseignements concernant :

(i) tout client de la banque se trouvant au Canada,

(ii) tout employé au Canada d'un client de la banque,

(iii) tout membre au Canada d'un client de la banque qui est une entité comptant des membres,

(iv) tout associé au Canada d'un client de la banque qui est une société de personnes;

b) d'autoriser ses filiales à fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances les renseignements qu'elles reçoivent de la banque au sujet de :

(i) tout client de la banque se trouvant au Canada,

(iii) where a customer of the bank is an entity with members in Canada, any such member, or

(iv) where a customer of the bank is a partnership with partners in Canada, any such partner;

(b.1) provide an affiliate of the bank that is not a subsidiary of the bank with information unless the bank ensures that the affiliate does not directly or indirectly provide the information to an insurance company, agent or broker if the information is in respect of

(i) a customer of the bank in Canada,

(ii) an employee of a customer of the bank in Canada,

(iii) where a customer of the bank is an entity with members in Canada, any such member,

(iv) where a customer of the bank is a partnership with partners in Canada, any such partner; or

(c) permit a subsidiary of the bank that is a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province to provide, directly or indirectly, an insurance company, agent or broker with any information respecting

(i) a customer of the subsidiary in Canada,

(ii) an employee of a customer of the subsidiary in Canada,

(iii) where a customer of the subsidiary is an entity with members in Canada, any such member, or

(iv) where a customer of the subsidiary is a partnership with partners in Canada, any such partner.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a bank or a subsidiary of a bank that is a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province where

(a) the bank or the subsidiary has established procedures to ensure that the information referred to in that

(ii) tout employé au Canada d'un client de la banque,

(iii) tout membre au Canada d'un client de la banque qui est une entité comptant des membres,

(iv) tout associé au Canada d'un client de la banque qui est une société de personnes;

b.1) de fournir à une entité de son groupe qui n'est pas sa filiale des renseignements, à moins de veiller à ce que cette entité ne les fournisse pas, directement ou indirectement, à une société, à un agent ou à un courtier d'assurances, s'ils concernent :

(i) tout client de la banque se trouvant au Canada,

(ii) tout employé au Canada d'un client de la banque,

(iii) tout membre au Canada d'un client de la banque qui est une entité comptant des membres,

(iv) tout associé au Canada d'un client de la banque qui est une société de personnes;

c) d'autoriser ses filiales qui sont des sociétés de fiducie ou de prêt constituées en personnes morales sous le régime d'une loi provinciale à fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances des renseignements concernant :

(i) tout client de la filiale se trouvant au Canada,

(ii) tout employé au Canada d'un client de la filiale,

(iii) tout membre au Canada d'un client de la filiale qui est une entité comptant des membres,

(iv) tout associé au Canada d'un client de la filiale qui est une société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque et à ses filiales qui sont des sociétés de fiducie ou de prêt constituées en personnes morales sous le régime d'une loi provinciale, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

subsection will not be used by an insurance company, agent or broker to promote in Canada the insurance company, agent or broker or to promote in Canada an insurance policy, or a service in respect thereof; and

(b) the insurance company, agent or broker, as the case may be, has given an undertaking to the bank or to the subsidiary, in a form acceptable to the Superintendent, that that information will not be used to promote in Canada the insurance company, agent or broker or to promote in Canada an insurance policy, or a service in respect thereof.

SOR/2002-269, s. 5.

8.1 (1) No bank holding company shall control a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province if the trust or loan corporation directly or indirectly provides an insurance company, agent or broker with any information in respect of

(a) a customer of the trust or loan corporation in Canada;

(b) an employee in Canada of a customer of the trust or loan corporation;

(c) where a customer of the trust or loan corporation is an entity with members in Canada, any such member; or

(d) where a customer of the trust or loan corporation is a partnership with partners in Canada, any such partner.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a bank holding company or a trust or loan corporation if

(a) the bank holding company or the trust or loan corporation has established procedures to ensure that the information referred to in that subsection will not be used by an insurance company, agent or broker to promote in Canada

(i) the insurance company, agent or broker, or

a) la banque ou la filiale a établi une procédure pour garantir que les renseignements visés à ce paragraphe ne seront pas utilisés au Canada par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances pour faire la promotion au Canada de la société, de l'agent ou du courtier ou la promotion au Canada d'une police d'assurance ou d'un service y afférent;

b) la société d'assurances ou l'agent ou le courtier d'assurances, selon le cas, a remis un engagement à la banque ou à la filiale, en une forme que le surintendant juge acceptable, portant que ces renseignements ne seront pas utilisés pour faire la promotion au Canada de la société, de l'agent ou du courtier ou la promotion au Canada d'une police d'assurance ou d'un service y afférent.

DORS/2002-269, art. 5.

8.1 (1) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire de contrôler une société de fiducie ou de prêt constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale, si cette société de fiducie ou de prêt fournit, directement ou indirectement, à une société, à un agent ou à un courtier d'assurances des renseignements concernant, selon le cas :

a) ses clients se trouvant au Canada;

b) les employés au Canada de l'un de ses clients;

c) les membres au Canada d'un de ses clients qui est une entité comptant des membres;

d) les associés au Canada d'un de ses clients qui est une société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire ou à la société de fiducie ou de prêt si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société de portefeuille bancaire ou la société de fiducie ou de prêt a établi un mécanisme pour garantir que les renseignements visés à ce paragraphe ne seront pas utilisés par une société, un agent ou un courtier d'assurances pour faire la promotion au Canada :

(ii) an insurance policy or a service in respect of an insurance policy; and

(b) the insurance company, agent or broker, as the case may be, has given an undertaking to the bank holding company or to the trust or loan corporation, in a form acceptable to the Superintendent, that the information will not be used to promote in Canada

(i) the insurance company, agent or broker, or

(ii) an insurance policy or a service in respect of an insurance policy.

SOR/2002-269, s. 6.

9. No bank shall provide a telecommunications device that is primarily for the use of customers in Canada and that links a customer with an insurance company, agent or broker.

10. A bank shall not carry on business in Canada on premises that are adjacent to the premises of an insurance company, agent or broker unless the bank clearly indicates to its customers that its business and the premises on which its business is carried on are separate and distinct from those of the insurance company, agent or broker.

SOR/2011-183, s. 7.

TRANSITIONAL

11. Where a bank administered a policy on May 6, 1992 the administration of which is not permitted under section 4, the bank may continue to administer the policy in respect of any person in respect of whom coverage was provided under the policy on that date.

(i) de la société, de l'agent ou du courtier,

(ii) d'une police d'assurance ou d'un service afférent;

b) la société, l'agent ou le courtier d'assurances, selon le cas, a remis à la société de portefeuille bancaire ou à la société de fiducie ou de prêt, en une forme que le surintendant juge acceptable, un engagement portant que ces renseignements ne seront pas utilisés pour faire la promotion au Canada :

(i) de la société, de l'agent ou du courtier,

(ii) d'une police d'assurance ou d'un service afférent.

DORS/2002-269, art. 6.

9. Il est interdit à la banque de fournir un dispositif de télécommunications qui est réservé principalement à l'usage de ses clients au Canada et qui met un client en communication avec une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances.

10. Il est interdit à la banque d'exercer ses activités commerciales au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf si elle indique de façon claire à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de la société, de l'agent ou du courtier.

DORS/2011-183, art. 7.

DISPOSITION TRANSITOIRE

11. La banque qui, le 6 mai 1992, gérait une police dont la gestion n'est pas permise selon l'article 4 peut continuer à gérer celle-ci en ce qui a trait à toute personne assurée par la police à cette date.